

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.104 du 13 septembre 1995

A. 65.447/III-21.666

En cause : **1. XXX**
 2. XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1995 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de rejet de leur demande d'autorisation de
séjour pour circonstances exceptionnelles, prise le 16
août 1995, qui leur a été notifiée le 29 août 1995;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12
septembre 1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants et
Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et du caractère exécutoire de celui-ci;

Considérant que la présente requête sollicite la suspension d'une décision du 16 août 1995 rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 8 septembre 1995; que deux ordres de quitter le territoire dans les trente jours avaient été notifiés aux requérants le 18 juillet 1995; que ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que les requérants révèlent, par leur attitude même, qu'ils n'ont pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire leur faisant grief; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize septembre 1900 nonante-cinq, par :

M. TAPIE,	premier président du
	Conseil d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. MARTOU.

P. TAPIE.